

## Délibération 2022-57 Conseil d'administration du 29 septembre 2022

Objet : prorogation par voie d'avenant de la convention de partenariat 2020-2022 avec les établissements hospitaliers et des conventions de partenariat avec les correspondants hospitaliers 2020-2022

M. Tourisseau, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

## **Exposé**

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DH/FH 1 n° 98-345 du 16 juin 1998 relative au partenariat entre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'article 13 - 10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les services aux actifs, retraités et employeurs du régime ;

Vu l'article 74 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour discuter toutes les questions relatives à la politique d'ouverture engagée par la CNRACL à l'égard de ses partenaires nationaux, tels que les centres de gestion, les établissements hospitaliers, les régimes de retraités ;

Vu la délibération n°2020-12 du 23 janvier 2020, qui renouvelle le partenariat avec les centres hospitaliers pour la période 2020-2022 :

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 28 septembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve la prorogation par voie d'avenant des conventions de partenariat hospitalier 2020-2022 et avec les correspondants hospitaliers 2020-2022, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion.

Bordeaux, le 29 septembre 2022 Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac